

Note explicative accompagnant la proposition de révision du règlement relatif aux aides de minimis

Le projet de règlement de minimis remplacera le [règlement de minimis n° 1407/2013](#)¹, qui vient à expiration le 31 décembre 2023. Il s'appuie sur les résultats d'une évaluation globale de la politique en matière d'aides d'État intitulée «[bilan de qualité](#)»². Un [appel à contributions](#)³, lancé du 27 juin au 25 juillet 2022, a permis de recueillir 132 contributions, émanant principalement d'entreprises et d'associations professionnelles (soit la moitié environ des contributions) ainsi que d'autorités publiques (soit 27 % environ des contributions).

Les financements publics qui répondent aux conditions applicables aux aides d'État définies à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent normalement être notifiés à la Commission et autorisés avant leur mise en application. Les principes qui sous-tendent les règles de l'UE en matière d'aides d'État visent à faire en sorte que les dépenses publiques n'entraînent pas de concurrence déloyale pour les entreprises exerçant des activités au sein du marché intérieur de l'UE. Les États membres ne sont toutefois pas tenus de notifier une aide d'État à la Commission si l'aide en question relève du règlement de minimis.

Le règlement de minimis exempte les aides de faible montant du contrôle des aides d'État, étant donné que ces aides sont réputées n'avoir aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché intérieur de l'Union.

Le projet de règlement propose les modifications suivantes par rapport au règlement actuel:

- i) application d'un plafond de 275 000 EUR au montant d'aide de minimis qu'une entreprise unique peut recevoir par État membre sur une période de trois ans. Ce relèvement du plafond vise à tenir compte de l'inflation (pour la période 2014-2030, la dernière augmentation du plafond ayant été opérée en 2006 pour la période prenant fin en 2013). Le plafond des aides consistant en des prêts ou en des garanties et le plafond des aides aux entreprises actives dans le transport de marchandises par route sont également adaptés;
- ii) renforcement des exigences en matière de transparence au moyen de l'introduction d'un registre public obligatoire au niveau national ou de l'UE permettant aux États membres de fournir des informations exhaustives sur les aides de minimis accordées par les différentes autorités.

Prochaines étapes

¹ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

² Publié le 30 octobre 2020, voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/2044-Ensemble-de-mesures-visant-a-moderniser-les-regles-applicables-aux-aides-dEtat-2012-lignes-directrices-sur-les-chemins-de-fer-et-assurance-credit-a-lexportation-a-court-terme-bilan-de-qualite_fr.

³ Voir https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13458-Aides-dEtat-exemptions-des-aides-de-faible-montant-aides-de-minimis-mise-a-jour_fr.

À la suite de la consultation publique et des consultations du comité consultatif, la Commission pourrait réexaminer le projet de règlement afin de tenir compte des observations formulées par les parties prenantes et les États membres.